



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Service de l'alimentation</b>  <b>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</b>  <b>Bureau des établissements d'abattage et de découpe</b></p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15          Suivi par : Claire MORLOT          Tél : 01.49.55.55.64  <b>Courriel institutionnel : bead.dgal@agriculture.gouv.fr</b>          NOR :AGRG1325639N</p> <p>Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DGAL/SDSSA/N2013-8167</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Date: 15 octobre 2013</b></p>
--	---

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : Immédiate  
 Abroge et remplace : ...  
 Date d'expiration : ...  
 Date limite de réponse/réalisation : ...  
 ☞ Nombre d'annexe : 0  
 Degré et période de confidentialité : Aucune

**Objet : Alignement de la liste des matériaux à risque spécifiés (MRS) avec la réglementation communautaire.**

**Références :**

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- Arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine ;
- Avis de l'Anses du 13 septembre 2013 (saisine n°2012-SA-0090) relatif à l'analyse de certaines mesures de réduction de l'infectiosité, complémentaires aux mesures européennes et spécifiques à la France, visant à protéger le consommateur vis-à-vis de l'agent des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) dans les filières de petits ruminants.

**Résumé :** Compte-tenu des avis scientifiques récents, la liste nationale des MRS est mise en conformité avec la réglementation communautaire. L'arrêté du 17 mars 1992 est modifié en conséquence et les mesures miroir associées sont abrogées.

**Mots-clés :** ESB – Tremblante - ESST – MRS – Abattoir – Ovin – Caprin – Petits Ruminants

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b>            DDPP/DDCSPP :            DAAF :            SIVEP :</p>	<p><b>Pour information :</b>            RNA            INFOMA – ENSV            DGPAAT            FranceAgriMer</p>

Le 13 septembre 2013, l'Anses a rendu un avis relatif à « *l'analyse de certaines mesures de réduction de l'infectiosité, complémentaires aux mesures européennes et spécifiques à la France, visant à protéger le consommateur vis-à-vis de l'agent des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) dans les filières de petits ruminants* ».

Compte tenu de cet avis, la liste nationale des MRS fixée dans l'arrêté du 17 mars 1992 a été modifiée afin d'être conforme à la liste fixée dans le règlement (CE) n°999/2001.

Les produits suivants ne sont plus classés comme des matériaux à risque spécifié et ne sont donc plus considérés comme impropres à la consommation humaine :

- Pour l'espèce ovine :

- le crâne, y compris les yeux, mais à l'exclusion de l'encéphale, des ovins âgés de plus d'un mois et de moins de six mois ;
- le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, des ovins âgés de six mois et plus ;
- les amygdales des ovins âgés de plus d'un mois.

- Pour l'espèce caprine :

- le crâne, y compris les yeux, mais à l'exclusion de l'encéphale, des caprins âgés de plus de trois mois et de moins de six mois ;
- le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, des caprins âgés de six mois et plus ;
- les amygdales des caprins âgés de plus de trois mois.

De plus, l'arrêté miroir associé (Arrêté du 10 août 2001 *relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine*) est modifié en conséquence.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette note.

Le Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Coordination  
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Signé : Jean-Luc ANGOT